

l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475 § 1^{er} du Code pénal.

Art. 6. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : E. CHARLIER.

N° 8. -- ARRÊTÉ autorisant les sieurs Mirey, Panga Shon, Pang Si, Tchîn Sa, Atsao San, et Tiou Cheun à tenir des restaurants à Papeete.

(Du 6 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1901 soumettant les restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu les demandes formulées par divers restaurateurs en vue d'être autorisés à tenir des restaurants à Papeete ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont autorisés à tenir des restaurants à Papeete dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901 :

MM. Mirey, rue de Rivoli ;
Pang a Shon, n° 732, rue du Marché ;
Pang Si, n° 746, rue Bonnard ;
Tchîn Sa, n° 771, rue Bonnard ;
Atsao San, n° 705, rue Bonnard ;
Tiou Cheun, n° 666, rue des Beaux Arts.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du